

Indications générales 651 F/2026 V'26

Le document "Indications générales" contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les "Indications générales" ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et ordre de priorité des documents du contrat

Pour être intégrés à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que tous les autres documents du contrat doivent être désignés comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/242 "Conditions générales relatives à la plâtrerie, au crépissage et à la construction à sec".

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * – Norme SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 242 "Plâtrerie, crépissage, construction à sec".
- * – Norme SIA 256 "Faux-plafonds".

- * – Norme SIA 261 "Actions sur les structures porteuses".
- * – Norme SIA 274 "Etanchéité des joints dans la construction - Conception et exécution".
- * – Norme SIA 414/2 "Tolérances dimensionnelles dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 430 "Limitation et gestion des déchets de chantier".
- * – Norme SN EN 13964 "Plafonds suspendus – Exigences et méthodes d'essai".
- * – Norme SN EN 14246 "Eléments en plâtre pour plafonds suspendus - Définitions, spécifications et méthodes d'essai".
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

6 Autres documents

Le présent chapitre du CAN s'appuie en particulier sur les documents, recommandations et directives suivantes:

- Fiche technique "Rahmenbedingungen zur Ausführung von Trockenbauarbeiten" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "CE-Kennzeichen für Gipsbauplatten und Korrosivitäts-Kategorien für Metallprofil-Unterkonstruktionen" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Trockenbauplatten im Innenbereich" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Projektierung und Ausführung von Anschlüssen und Fugen im Trockenbau" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Untergrundvorbehandlung von Trockenbauflächen aus Gipsplatten" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Oberflächengüten von geschlossenen Plattensystemen und Masstoleranzen im Trockenbau" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Deckbeschichtungen auf Trockenbauplatten im Innenbereich" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Sanitärinstallationselemente in Trockenbaukonstruktionen" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Deckputze, Strukturen: Beschreibung und Benennung von Putzstrukturen" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Instructions de maintenance "Innenputze und Trockenbauarbeiten" de l'ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (disponible en allemand uniquement).
- Fiche technique "Recommandations pour l'emploi des profilés de finition dans les travaux avec des enduits intérieurs et extérieurs" de l'association européenne des fabricants de profilés Europrofiles.
- Fiche technique No 16 F/15 "Enduits de lissage et enduits au plâtre destinés à recevoir une peinture ou un revêtement mural - Qualités des surfaces", CRB.
- Fiches techniques des fabricants.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les revêtements de parois seront décrits avec le CAN 643 "Construction à sec: Cloisons, doublages, portiques".
- Les revêtements coupe-feu seront décrits avec le CAN 644 "Revêtements, enduits et obturations coupe-feu".
- Les faux-plafonds en bois seront décrits avec le CAN 652 "Faux-plafonds en bois, dérivés du bois, fibres minérales"; les faux-plafonds en métal seront décrits avec le CAN 653 "Faux-plafonds en métal".
- Les enduits seront décrits avec le CAN 671 "Plâtrerie: Enduits et staff".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, par exemple: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2026)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 651 "Faux-plafonds en plâtre et autres panneaux à poser à sec" avec année de parution 2016. La principale raison de la révision du chapitre est l'introduction de nouveaux systèmes de pose à sec sur le marché. Les systèmes existants ont été vérifiés et ceux qui se sont révélés obsolètes ont été supprimés du chapitre. De plus, les systèmes de plafonds avec des exigences de protection incendie ont été ajoutés. Le paragraphe 900 a été supprimé et les prestations supplémentaires ont été réparties entre les autres paragraphes.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Dans le paragraphe 100, un article a été ajouté pour les toilettes de chantier. Dans le sous-paragraphe 170, il est désormais possible de décrire la documentation et les attestations.

Dans le paragraphe 200, des articles sur les plafonds autoportants ont été ajoutés.

Dans le paragraphe 300, il est désormais possible de décrire des plafonds avec exigences de protection incendie dans des articles fermés. A l'instar du paragraphe 200, des articles sur les plafonds autoportants ont été ajoutés.

Des articles ont été supprimés dans le paragraphe 400 afin de garantir un appel d'offres neutre. Dans le sous-paragraphe 440, les plafonds flottants peuvent désormais être décrits.

Pour les structures porteuses de plafond, un article ouvert a été ajouté au paragraphe 500.

Dans le paragraphe 600, de nouveaux articles ouverts pour les revêtements coupe-feu des parties d'ouvrage figurent dans le sous-paragraphe 650.

Le paragraphe 700 a été complété par des travaux accessoires issus de l'ancien paragraphe 900.

Dans le paragraphe 800, les articles relatifs à la fourniture et à la pose ont été regroupées en un seul article.

Le paragraphe 900 est supprimé. Les suppléments sont désormais mentionnés dans les sous-paragraphes 280, 380, etc.